



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DOSSIER N°DP 062225 24 00013

Date de dépôt : 09/07/2024

Demandeur :	Madame Muriel THOMAS	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	31 route de Saint-Omer 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	m ²
Pour :	Projet de clôture séparative	Surface de plancher démolie :	m ²
Sur un terrain sis :	31 RTE DE ST OMER 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	AA78	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain :	3 819,00 m ²	Nombre de logements démolis :	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019 ;
Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-32 et L632-2,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 08/08/2024 (annexé au présent arrêté),

Considérant l'article UDb 11 du PLUi susvisé relatif à l'aspect extérieur et clôtures qui dispose que :

« **II – Dispositions particulières**

A. Constructions d'habitation existantes édifiées avant 1950

5. Clôtures

Les clôtures existantes devront être maintenues dès lors qu'elles présentent un intérêt historique ou architectural.

Les clôtures seront de préférence végétales, constituées d'essences locales.

Dans le cas de clôtures pleines, celles-ci devront être constituées de briques, ou de briques et de pierres. Les prolongements ou la réfection d'une clôture pleine sera réalisé dans le même matériau que la clôture existante. Dans le cas où il s'agit de parpaings, ceux-ci devront être enduits.

Les clôtures pleines ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Par ailleurs, les clôtures pleines sont interdites en front à rue et dans les marges de recul. »

Considérant que le projet prévoit la pose d'une clôture pleine composée de panneaux de bois d'une hauteur de 2 mètres le long de la limite séparative gauche dans les marges de recul de la construction.

Considérant que le projet en l'état ne respecte pas les dispositions du PLUi.

ARRETE


Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à CLAIRMARAIS, le

28 AOUT 2024



Le Maire
Nom, Prénom


Damien MOREL

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.